

COMMUNE DE LOCMARIAQUER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 17 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six le dix-sept septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOCMARIAQUER, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LOCMARIAQUER sous la présidence de M. CAGNARD Hervé, Maire

Date de convocation : Etaient présents : M. CAGNARD Hervé, Maire

10 septembre 2026 M. HUET Guénhaël, M. BEGKOYIAN Pierre, Mme CAREL Nicole, *Adjoints* ;

Mme RIO Annick, Mme DUVERGER Cécile, M. MATIGNON Philippe, M. CREQUER Jean-Claude, Mme LE ROY LEFEVRE Marie-Lise, M. PASCO Yann, M. LE SOMMER Charles, Mme KERSUZAN Béatrice, Mme PIERINI Anne, *Conseillers municipaux* ;

En exercice : 19

Présents : 13

Représentés : Mme JEGO Anne-Marie par M. CAGNARD Hervé
M. HUET Pascal par M. HUET Guénhaël
Mme HERVE Nadia par Mme LE ROY LEFEVRE Marie-Lise
M JEANNOT Mathieu par M. BEGKOYIAN Pierre
Mme LE COTILLEC Clémence par Mme CAREL Nicole

Absents : M. BERTRAND Romain

Votants : 18

Secrétaire de séance : Mme CAREL Nicole

n° 2026-7-7 : Position de la commune de Locmariaquer sur le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud

Monsieur Le Maire expose aux conseillers que la Commune de Locmariaquer doit se positionner sur le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud ; observations versées à l'enquête publique unique ouverte du 17 août au 28 septembre 2026 ; demande d'extension du périmètre de l'enquête ; protection du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », inscrit au patrimoine mondial.

En effet, la société Réseau de Transport d'Électricité porte le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud, d'une puissance d'environ 750 MW. Le raccordement comprend un poste électrique en mer, trois liaisons sous-marines de quarante-neuf kilomètres, un atterrissage dans le secteur de Kerhillio à Erdeven, trois liaisons souterraines de vingt-six kilomètres traversant six communes et un poste électrique à terre d'environ huit hectares et demi à Pluvigner. En mer, le scénario maximal retenu par l'étude d'impact porte sur quarante-huit aérogénérateurs de 380 mètres de hauteur en bout de pale, implantés à dix-neuf kilomètres des rivages de Belle-Île.

Par arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026, une enquête publique unique est ouverte du 17 août au 28 septembre 2026. Elle porte sur la demande d'autorisation environnementale, qui tient lieu notamment de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées, d'autorisation spéciale au titre des sites classés, d'absence d'opposition au titre de Natura 2000, d'autorisation de défrichement et d'approbation de la concession d'utilisation du domaine public maritime ; sur les deux déclarations d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Brec'h, Erdeven, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouharnel et Pluvigner ; sur la dérogation aux règles de la loi Littoral ; et sur les constructions projetées.

Le territoire de la commune de Locmariaquer porte l'aire n° 3 du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO le 12 juillet 2025, qui réunit le Grand Menhir brisé, la Table des Marchands et le tumulus du Mané er Hroëck. Ce dernier compte parmi les trois « géants » carnacéens qui, selon le dossier d'inscription, « bien plus élevés que les 300 autres tombeaux », « ont de tout temps attiré le regard » et furent cités par les instructions nautiques comme des amers servant aux navigateurs. Ces architectures monumentales, précise le même dossier, « sont conçues pour être vues ».

La commune n'a pourtant **ni été consultée par le préfet du Morbihan au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, ni incluse dans le périmètre de l'enquête publique** fixé par l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral, lequel ne retient que vingt-sept communes du Morbihan et cinq du Finistère. Elle ne figure ni parmi les destinataires du courrier du 18 septembre 2025, ni parmi les communes chargées de l'affichage de l'avis d'enquête.

La commune n'ayant pas été consultée, elle n'a pu faire connaître sa position au stade de l'examen de la demande. L'enquête publique étant ouverte à toute personne, il lui appartient d'y verser ses

observations et de demander que le périmètre soit étendu aux communes composantes du bien inscrit.

Le dossier complet étant désormais soumis à l'enquête, laquelle est ouverte à toute personne en application des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, il appartient au conseil municipal, qui règle par ses délibérations les affaires de la commune en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, d'arrêter la position de la commune et de verser ses observations au registre avant la clôture. Monsieur le Maire invite en conséquence le conseil à adopter la position et les mesures qui suivent.

VU la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée le 16 novembre 1972, et les Orientations devant guider sa mise en œuvre, notamment leurs paragraphes 118 bis et 172 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 611-1 et L. 612-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 122-1-1, L. 123-1 et suivants, L. 163-1, L. 181-1 et suivants, R. 123-11, R. 181-18, L. 341-7, L. 411-2 et L. 414-4 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 et suivants, L. 121-17, L. 121-23, L. 121-25, L. 132-7 et L. 153-54 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

VU l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026 fixant le périmètre de l'enquête publique, dont la commune de Locmariaquer est absente ;

VU l'inscription du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, le 12 juillet 2025 (décision 47 COM 8B.23), ensemble le dossier de proposition d'inscription et ses cartes, le plan de gestion du bien et les rapports d'évaluation de l'ICOMOS et de l'UICN ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026 portant ouverture de l'enquête publique unique et de l'enquête parcellaire relatives aux demandes présentées par RTE ;

VU l'étude d'impact du projet, ses compléments des 13 juin 2025 et 3 juillet 2026 et son résumé non technique ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité environnementale du 18 décembre 2025, ensemble la réponse écrite de RTE du 3 avril 2026 ;

VU les avis de l'Office français de la biodiversité des 6 novembre et 9 décembre 2025 et l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 22 janvier 2026 ;

Sur l'inscription du bien au patrimoine mondial de l'UNESCO

CONSIDÉRANT que le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO a inscrit le bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » sur la Liste du patrimoine mondial le 12 juillet 2025, lors de sa 47^e session tenue à Paris, par la décision 47 COM 8B.23 ; qu'il s'agit d'un bien en série composé de quatre aires, l'aire n° 1 « Plateau de Carnac - Bassin du Gouyanzeur », l'aire n° 2 « Presqu'île de Quiberon - Bassin de Kerboulevin », l'aire n° 3 « Confluence des trois rivières » et l'aire n° 4 « Confluence des rivières du Bono et d'Auray », couvrant ensemble 19 598 hectares et enveloppées d'une zone tampon de 98 029 hectares ; que l'ensemble s'étend sur vingt-huit communes du Morbihan et réunit plus de cinq cent cinquante monuments et sites mégalithiques ;

CONSIDÉRANT qu'une telle inscription n'est ni un label ni une distinction honorifique, mais une reconnaissance internationale qui produit des effets en droit interne ; qu'en application de l'article L. 612-1 du code du patrimoine, l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu comme bien du patrimoine mondial, dans le périmètre du bien comme dans sa zone tampon ; que le paragraphe 172 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial impose d'informer le Comité, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de tout projet de construction susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, et cela avant que ne soient prises des décisions difficilement réversibles ; que ces obligations s'attachent au bien depuis son inscription ;

Sur la place de la commune de Locmariaquer dans le bien inscrit

CONSIDÉRANT que le territoire communal porte l'aire n° 3 du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », « Confluence des trois rivières », qui réunit le Grand Menhir brisé, la Table des Marchands et le tumulus du Mané er Hroëck ; que ce dernier compte, avec le tumulus Saint-Michel à Carnac et le Tumiac à Arzon, parmi les trois « géants » que le dossier d'inscription décrit comme «

bien plus élevés que les 300 autres tombeaux », ayant « de tout temps attiré le regard » et cités par les instructions nautiques comme des « Montjoies hautes et grandes comme des monceaux de sel » servant d'amers aux navigateurs ; que ces architectures monumentales « sont conçues pour être vues » ; que la valeur universelle exceptionnelle du bien repose notamment sur l'attribut « paysage de littoral » et que les périmètres du bien et de sa zone tampon ont été définis en s'appuyant sur « les perceptions, les covisibilités, dans le grand paysage » ;

CONSIDÉRANT que douze autres monuments situés sur le territoire communal relèvent de la zone tampon du bien ; que l'obligation de protection instituée par l'article L. 612-1 du code du patrimoine s'attache au bien depuis son inscription et fonde la commune à se prononcer sur un projet susceptible d'en affecter les attributs ;

Sur l'exclusion de la commune du périmètre de la consultation et de l'enquête

CONSIDÉRANT que la commune ne figure ni parmi les destinataires du courrier du préfet du Morbihan du 18 septembre 2025 sollicitant l'avis des collectivités au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, ni parmi les communes du périmètre de l'enquête fixé par l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral ; qu'une commune dont le territoire porte trois des monuments majeurs du bien inscrit, et dont les perspectives sur le large sont au cœur de l'attribut « paysage de littoral », est nécessairement intéressée par le projet au sens de ces dispositions ; que cette omission affecte l'information du public et prive la commune de la faculté de faire connaître sa position au stade de l'examen de la demande ;

Sur la covisibilité, officiellement reconnue

CONSIDÉRANT que l'ICOMOS, dans son évaluation de la candidature, identifie « la menace la plus récente pesant sur le bien » dans « l'implantation de nouveaux parcs éoliens » et constate que « le projet aura un impact sur les cônes de vue car les parcs éoliens seront visibles depuis le bien proposé pour inscription, en particulier depuis de nombreux sites mégalithiques stratégiques » ; que l'État indique lui-même, dans sa foire aux questions, que « situé à 19 km des côtes de Belle-Île, le premier parc sera visible depuis l'ouest de l'île » ; que si l'évaluation ajoute que « cet impact est considéré comme étant marginal », cette appréciation a été portée avant l'inscription, sur les seuls éléments fournis par l'État partie, sans qu'aucune évaluation d'impact sur le patrimoine ait été conduite sur le projet éolien, et sur la base de photomontages représentant trente-neuf machines de 319,5 mètres ;

Sur la sincérité de l'information du public

CONSIDÉRANT que les photomontages soumis à l'enquête représentent un parc de trente-neuf éoliennes de 319,5 mètres, quand le scénario maximal de la même étude d'impact porte sur quarante-huit éoliennes de 380 mètres en bout de pale, RTE indiquant dans sa réponse à l'Autorité environnementale que ces photomontages « ont vocation à être revus par chaque maître d'ouvrage » ; que l'impact visuel du projet se trouve ainsi minoré dans les pièces mêmes soumises à enquête ;

Sur l'insuffisance de l'évaluation environnementale et des compensations

CONSIDÉRANT que le projet est présenté en trois composantes à des stades d'avancement différents, le type de flotteurs n'étant pas défini et le second parc demeurant en appel d'offres, de sorte que les caractéristiques déterminantes des incidences ne sont pas arrêtées au stade de l'enquête ; que l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement impose au maître d'ouvrage d'actualiser l'étude d'impact lorsque les incidences n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées ; que l'Office français de la biodiversité alerte, dans son avis du 6 novembre 2025, sur « ce qui constitue une lacune majeure du dossier : l'absence totale de mesure de compensation des atteintes aux milieux naturels et à la biodiversité » ; que le Conseil national de la protection de la nature considère que le choix retenu « ne répond pas suffisamment à la démonstration d'absence d'alternative » ;

Sur le périmètre et la durée de l'enquête

CONSIDÉRANT que le périmètre de l'enquête, fixé à vingt-sept communes du Morbihan et cinq du Finistère, est limité à une distance d'environ vingt milles nautiques pour les communes littorales alors que la visibilité des aérogénérateurs s'étend bien au-delà ; qu'il laisse en dehors plusieurs communes dont le territoire porte des composantes du bien inscrit lui-même, au premier rang desquelles Locmariaquer ; que sa durée, de quarante-trois jours en période estivale, apparaît insuffisante au regard du volume du dossier, complété encore le 3 juillet 2026, six semaines avant l'ouverture, alors que les enquêtes comparables de Saint-Brieuc et de Dunkerque ont duré respectivement cinquante-sept et cinquante-cinq jours ; que le Département du Morbihan a demandé que le périmètre soit porté à quarante milles nautiques, que la durée soit portée à trois mois et que la publicité soit nationale ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 16 voix pour, 1 contre et 1 abstention :

SE PRONONCE défavorablement sur le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud et exprime son opposition à sa réalisation en l'état du dossier soumis à l'enquête publique, en raison de l'atteinte portée à la valeur universelle exceptionnelle du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », dont le territoire communal porte trois des monuments majeurs, et des insuffisances substantielles de l'évaluation environnementale ;

DECIDE de verser la présente délibération au registre de l'enquête publique unique, avant sa clôture le 28 septembre 2026 à 17 h 30, à titre d'observations au sens des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, portant sur l'ensemble des objets de l'enquête, y compris la dérogation aux règles de la loi Littoral et les constructions projetées [le cas échéant : et confirme et complète l'avis émis le [...] en réponse à la consultation engagée par le préfet du Morbihan le 18 septembre 2025 au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement] ; et la transmet au préfet du Morbihan, à la présidente de la commission d'enquête et à la direction départementale des territoires et de la mer, afin qu'elle soit prise en considération avant toute décision ;

CONSTATE que la commune n'a été ni consultée au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, ni incluse dans le périmètre de l'enquête publique, alors que son territoire porte l'aire n° 3 du bien inscrit au patrimoine mondial, et demande au préfet du Morbihan que ce périmètre soit étendu aux communes dont le territoire porte des composantes du bien ou relève de sa zone tampon ;

DEMANDE que la présente délibération soit néanmoins versée au registre de l'enquête et prise en considération par la commission d'enquête, l'enquête publique étant ouverte à toute personne en application des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

DEMANDE que l'évaluation d'impact sur le patrimoine porte expressément sur les covisibilités entre le Grand Menhir brisé, la Table des Marchands, le tumulus du Mané er Hroëck et l'horizon marin, ainsi que sur l'intervisibilité entre les éléments constitutifs du bien, que l'ICOMOS a demandé à l'État partie de prendre en compte ;

DEMANDE qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine, conforme aux Orientations de la Convention du patrimoine mondial et à la méthodologie de l'ICOMOS, soit réalisée avant toute autorisation, et que le représentant de l'État informe le Comité du patrimoine mondial, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, en application du paragraphe 172 des Orientations, préalablement à toute décision irréversible ;

DEMANDE que l'étude d'impact soit actualisée conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement et que l'incidence paysagère soit établie par des photomontages sincères, réalisés à l'échelle et sur le scénario maximal de quarante-huit aérogénérateurs de 380 mètres, depuis les sites majeurs du bien inscrit et depuis le littoral de la commune ;

DEMANDE que de véritables mesures de compensation des atteintes aux milieux naturels et à la biodiversité soient définies, conformément à l'objectif d'absence de perte nette posé par l'article L. 163-1 du code de l'environnement, que les réserves de l'Office français de la biodiversité et du Conseil national de la protection de la nature soient intégralement prises en compte, et que l'absence de solution alternative satisfaisante soit démontrée à la lumière de l'inscription du bien au patrimoine mondial ;

DEMANDE l'élargissement du périmètre de l'enquête publique à quarante milles nautiques autour des projets et à l'ensemble des communes du bien inscrit et de sa zone tampon, l'allongement de sa durée à trois mois et une publicité nationale effective, en se joignant aux demandes formulées en ce sens par le Département du Morbihan ;

AUTORISE Monsieur Le Maire, en tant que de besoin et sans préjudice des délégations en vigueur, à prendre toute mesure de nature à préserver les droits et intérêts de la commune et à exercer tout recours, gracieux ou contentieux, contre les décisions à intervenir ;

CHARGE Monsieur Le Maire de transmettre la présente délibération au préfet du Morbihan, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la présidente de la commission d'enquête, à la société RTE, à la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, au PETR du Pays d'Auray, au Département du Morbihan et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, et dit qu'elle sera publiée et transmise dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

La secrétaire de séance
Nicole CAREL



Le Maire,
Hervé CAGNARD

